

JPM/LG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISCOUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE CIVILE B

ARRÊT DU 05 FEVRIER 2009

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 08/00570

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 30 JANVIER 2008, rendue
par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE DIJON
RG 1^{ère} instance : 11-07-614

APPELANTE :

née le ()
Demeurant :

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
212310022008002182 du 29/05/2008 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de DIJON)

représentée par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour
assistée de la SCP DOUMERG - GAUTHIER - KOVAC - ROUVROY,
avocats au barreau de DIJON

INTIMÉE :

Ayant son siège :

représentée par la SCP 1
assistée de la SCP 1
avocats au barreau de DIJON

avoués à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 Décembre 2008 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur MUNIER, Président de Chambre, Président, ayant fait le rapport,
Madame VIEILLARD, Conseiller, assesseur,
Monsieur LECUYER, Conseiller, assesseur,
qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme GARNAVAULT,

ARRET rendu contradictoirement.

PRONONCE publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNE par Monsieur MUNIER, Président de Chambre, et par Madame GARNAVAULT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DE L'AFFAIRE

La (ci-après nommée le Crédit agricole ou la banque) a consenti à Madame une ouverture de crédit et plusieurs prêts entre septembre 1997 et mai 2000 (emprunt des sommes de 2000 F, 8000 F, 10 000 F, 20 000 F, 45 000 F et 70 000 Frs).

Par acte d'huissier du 14 février 2006, Madame a fait assigner la banque devant le tribunal de grande instance de DIJON en paiement de la somme de 23 629, 60 euros à titre de dommages et intérêts au motif que la défenderesse a fait preuve à son égard d'une négligence fautive en lui accordant des prêts sans proportion avec ses facultés financières.

Le 28 mars 2008, Madame a interjeté appel contre le jugement du tribunal de grande instance de DIJON en date du 30 janvier 2008 qui l'a déboutée de ses demandes et l'a condamnée à payer au la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions en date du 19 novembre 2008 auxquelles il est fait référence par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, Madame [redacted] demande à la Cour d'appel de :

- réformer le jugement entrepris;
- constater que la banque a fait preuve de négligence fautive en accordant à Madame [redacted] des prêts sans proportion avec ses facultés financières;
- condamner le [redacted] à lui verser la somme de 23 629,60 euros à titre de dommages et intérêts, correspondant au montant des sommes prêtées à elle de manière excessive et imprudente;
- condamner la banque à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La concluante soutient que la banque a manqué à son obligation de vigilance en octroyant un crédit disproportionné aux facultés financières de l'emprunteur ; elle prétend rapporter la preuve de la précarité de sa situation financière au moment de la signature des contrats de prêt en versant un certain nombre de pièces au débat. La concluante souligne que, vivant seule, elle avait la charge d'éduquer 4 enfants sans percevoir de pension alimentaire alors même que ses revenus étaient très faibles.

La banque a compromis de manière irrémédiable la situation financière de Madame [redacted] qui a été finalement contrainte de déposer un dossier de surendettement.

Dans ses dernières conclusions en date du 6 novembre 2008 auxquelles il est également fait référence par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la [redacted]

[redacted] demande à la Cour d'appel de :

- confirmer le jugement entrepris;
- débouter Madame [redacted] de l'intégralité de ses demandes;
- condamner Madame [redacted] à payer la somme de 1 500 euros à la banque en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La banque soutient que le prêteur est chargé d'une obligation d'information de l'emprunteur mais non d'une obligation de conseil. La concluante dit avoir toujours veillé à ce que l'endettement de Madame [redacted] soit en deçà du seuil des 30% et s'est toujours assurée que les prêts en cours étaient soldés lors de la souscription d'un nouveau prêt.

Le tribunal a, à juste titre, constaté que Madame [redacted] ne contestait pas les chiffres inscrits dans les contrats et qui divergeaient notablement des revenus déclarés par elle.

Enfin, Madame [redacted] ne démontre aucun préjudice et, par conséquent, est mal fondée à réclamer au [redacted] la somme de 23 629, 60 euros.

La procédure a été clôturée le 2 décembre 2008.

SUR CE : motifs de la décision

1) Sur la faute de la banque :

Attendu que pour caractériser une faute de la banque, Madame [redacted] fait valoir que la [redacted] lui a apporté un soutien financier excessif alors même qu'elle ne disposait pas de capacités de remboursement suffisantes et qu'en lui consentant imprudemment des crédits, l'établissement bancaire a compromis de façon irrémédiable sa situation financière qui l'a conduite à déposer un dossier de surendettement ;

Attendu que la banque est investie d'un devoir de conseil à l'égard de l'emprunteur et doit le mettre en garde sur l'importance de l'endettement résultant du prêt et que cette obligation est d'autant plus forte que la banque a affaire avec un emprunteur non averti comme l'était Madame [redacted] ;

Attendu qu'il ressort des pièces communiquées qu'à l'époque des prêts consentis entre 1997 et 2000 pour un montant cumulé de 155 000 frs soit 23 629,60 €, Madame [redacted] a déclaré en 1997 un revenu imposable de 9 600 frs, correspondant à un revenu mensuel de 216 €, en 1998 un revenu imposable de 13 098 frs, correspondant à un revenu mensuel de 272 €, en 1999 un revenu imposable de 23 220 frs correspondant à un revenu mensuel de 433 € et en 2000 un revenu imposable de 46 673 frs correspondant à un revenu mensuel de 823 €, alors que les mensualités de remboursement oscillaient entre 304,90 frs pour le premier emprunt et 1436,16 frs pour le dernier emprunt ;

Attendu que de ces constatations il apparaît que la banque a manqué gravement à son devoir de mise en garde alors que Madame [redacted] était un emprunteur non averti ; qu'il est aussi surprenant qu'à l'aide de ces prêts, Madame [redacted] ait pu souscrire des actions ; que cette souscription démontre de la part de la banque encore un manquement à son devoir de conseil et de mise en garde ; que le jugement mérite d'être infirmé en toutes ses dispositions ;

2) Sur le préjudice et le lien de causalité :

Attendu que les emprunts successifs ont contribué à un état de faiblesse financière qui a conduit Madame [redacted] à un état de surendettement ; que les emprunts consentis sans attendre que le précédent ait été complètement remboursé au moins pour les derniers, ont favorisé l'endettement de Madame [redacted] ;

Attendu qu'il ressort des pièces soumises à l'appréciation de la Cour que ce préjudice peut être estimé à 4 000 euros ;

3) Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame [] la totalité des frais irrépétibles qu'elle a exposés à l'occasion de cette procédure ; qu'il y a lieu de condamner la banque à payer à Madame [] un indemnité de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et de condamner la banque aux dépens de première instance et d'appel.

Par ces motifs

La Cour : statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Dijon du 30 janvier 2008,

Infirme le jugement en toute ses dispositions et statuant à nouveau,

Dit que la

[] a commis une faute par manquement à son obligation de conseil et de mise en garde à l'égard de Madame [] emprunteur non averti,

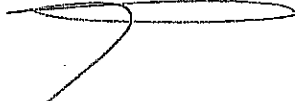
Condamne la banque à payer à Madame [] une somme de 4 000 euros en réparation de son préjudice ainsi qu'une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la banque aux dépens de première instance et d'appel,

Accorde à Maître GERBAY, avoué, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Le Greffier,

Le Président,


Pour expédition certifiée
Le Greffier en Chef

